

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 76 (1984)
Heft: 4

Artikel: 120 ans d'histoire pour un maigre résultat
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386193>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

120 ans d'histoire pour un maigre résultat

- 1864 Le canton de Glaris impose, comme premier Etat européen, un arrêt de travail de 6 semaines en cas d'accouchement.
- 1875 La première loi fédérale sur les fabriques généralise cette interdiction de travailler et l'étend à 10 semaines.
- 1877 Sous la pression des employeurs, la loi sur les fabriques est déjà révisée: l'arrêt de travail est limité à 8 semaines, dont 6 au minimum après la naissance.
- 1890 L'article 34^{bis} de la Constitution fédérale donne à la Confédération mandat d'instituer par voie législative l'assurance en cas d'accident et de maladie. Dès les travaux préparatoires, il est prévu que l'assurance-maladie devra allouer certaines prestations en cas de maternité.
- 1900 Rejet en votation populaire de la «Loi Forrer», qui prévoyait une assurance obligatoire pour tous les salariés ayant un revenu inférieur à un certain montant, octroyant une indemnité journalière pendant 6 semaines en cas de grossesse et le remboursement des frais d'accouchement.
- 1904 Selon des rapports d'inspecteurs de fabriques, l'arrêt légal de travail n'est souvent pas respecté; car les femmes, payées à l'heure ou au jour, ne peuvent renoncer à un salaire. L'Alliance des sociétés féminines suisses, appuyée par les associations de travailleuses, demande une compensation du salaire pour les ouvrières des fabriques en cas d'accouchement.
- 1911 La loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA) entre en vigueur. Elle prévoit les mêmes prestations pour la maternité que pour la maladie. Les travailleuses assurées pour une indemnité journalière y ont droit pendant au moins 6 semaines, c'est-à-dire pendant la période d'interruption obligatoire de leur activité.
- 1914 Une nouvelle révision de la loi sur les fabriques supprime l'arrêt de travail obligatoire avant la naissance, mais introduit la possibilité pour toutes les femmes enceintes de quitter temporairement leur place de travail sur simple annonce, et une protection contre le licenciement de 8 semaines.
- 1919 La première conférence de l'Organisation internationale du travail, à Washington, élabore une convention soumise à la ratification des Etats participants. Elle prévoit une période de repos de 6 semaines après la naissance, le droit d'arrêter le travail 6 semaines avant l'accouchement, l'interdiction de licencier la femme pendant son absence du travail et le droit aux soins gratuits d'un médecin et d'une sage-femme.

- 1920 La Suisse ne ratifie pas cette convention, mais le Conseil fédéral met sur pied une commission d'experts pour examiner cette question. Un premier projet d'assurance-maternité indépendante est établi, mais il sera ajourné en raison de la priorité accordée aux travaux préparatoires pour une loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.
- 1922 Sous prétexte qu'une loi sur l'assurance-maternité est en préparation, la Suisse s'oppose à l'extension prévue par la 4^e Conférence internationale du travail, à Genève, qui veut étendre les accords de Washington aux travailleuses de l'agriculture.
- 1945 Un contre-projet du Conseil fédéral à une initiative lancée par le Parti populaire conservateur est adopté à une majorité de 70% des votants. Ainsi est adopté l'article 34^{quinquies} de la Constitution fédérale sur la protection de la famille, qui prévoit notamment l'institution d'une assurance-maternité par le législateur. Le texte prévoit la possibilité de déclarer l'affiliation obligatoire, en général ou pour certains groupes de la population; compétence est donnée au Conseil fédéral de contraindre même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance à verser des contributions et d'accorder des subsides fédéraux dont le montant dépendrait d'une participation équitable des cantons. Ce mandat n'a pas été pleinement exécuté jusqu'à ce jour.
- 1946 Une commission d'experts du Conseil fédéral soumet un projet de loi fédérale instituant, sur la base d'une affiliation facultative, une assurance-maternité indépendante avec certains éléments de solidarité (cotisations des hommes, contribution des pouvoirs publics).
- 1947 Ce projet est inclus dans les travaux préparatoires d'un nouveau régime de l'assurance-maladie.
- 1954 La commission dépose une nouvelle proposition prévoyant l'introduction d'une assurance-maternité partiellement obligatoire. L'assurance obligatoire se limitait aux soins médico-pharmaceutiques et assujettissait les femmes de 19 à 50 ans dont le revenu et la fortune n'atteignaient pas des limites déterminées. Le caractère obligatoire de l'assurance-maternité fut proposé grâce à la pression des femmes de la commission et des organisations féminines. La procédure de consultation mit en évidence des divergences de fond. La révision fut une nouvelle fois ajournée.
- 1964 Révision partielle de la LAMA, mais il n'est plus question d'une assurance-maternité indépendante. Les autorités sont d'avis qu'elle doit continuer à être intégrée dans la LAMA. Pour l'essentiel, cette révision partielle introduit la réglementation actuelle des prestations en cas de maternité.
- 1972 La commission d'experts chargée de la réforme de l'assurance-maladie propose une indemnité journalière pendant 12 semaines en cas de maternité, dont au moins 6 après la naissance (modèle de

- Flims). Ce modèle ne survécut pas à la procédure de consultation.
- 1974 Rejet en votation populaire de l'initiative socialiste pour une meilleure assurance-maladie et du contre-projet du Conseil fédéral. L'initiative prévoyait l'obligation générale de s'assurer, y compris pour les frais relatifs à la maternité et pour une indemnité journalière de 80% du salaire. Le système de vote, interdiction de voter deux fois oui, fit échouer tant l'initiative que le contre-projet.
- 1975 La commission du Conseil national demande au Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'étendre le congé-maternité et d'instituer une protection efficace contre le licenciement pendant toute la grossesse.
- 1976 Un postulat du groupe socialiste demande la compensation de la perte de revenu de la travailleuse (ou du travailleur) qui interrompt son activité pour s'occuper du nourrisson pendant sa première année.
- 1977 Interventions parlementaires (PDC Lucerne, PSA Tessin) en faveur d'une protection contre le licenciement pendant toute la grossesse, de la compensation du salaire pour les mères travaillant à l'extérieur et de la couverture de tous les frais occasionnés par la grossesse et l'accouchement.
- L'initiative parlementaire sur la politique familiale (Gabrielle Nanchen) prévoit la couverture de tous les frais liés à la grossesse et à l'accouchement; un congé-maternité de 16 semaines; la compensation d'au moins 80% du salaire pendant le congé-maternité et un congé parental de 9 mois; la protection contre le licenciement pendant la grossesse, le congé-maternité et le congé parental; des mesures de réinsertion professionnelle pour les femmes ayant interrompu leur activité.
- Toutes ces interventions parlementaires prévoient une assurance obligatoire et un financement solidaire.
- 1978 Le Conseil national traite de ces interventions: les motions du PDC et du PSA sont transformées en postulats.
- Le 31 octobre, l'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité» est lancée conjointement par le Mouvement de libération des femmes, l'OFRA, la Commission féminine de l'USS, les Femmes pour la paix et le progrès, le Parti socialiste suisse, le Parti suisse du travail, les Organisations progressistes de Suisse, la Ligue marxiste révolutionnaire, le Parti socialiste autonome et la Société suisse pour une politique sociale de la santé.
- 1979 Le Conseil national ajourne les délibérations concernant l'initiative individuelle Nanchen, parce que ses propositions sont semblables à celles de l'initiative populaire.
- 1980 L'initiative populaire pour une protection efficace de la maternité est déposée avec 143 000 signatures valables en janvier 1980.
- 1981 Le Conseil fédéral publie un nouveau projet de révision partielle de l'assurance-maladie, qui prévoit entre autres une extension des

- prestations en cas de maternité. Le congé de maternité serait porté de 10 à 16 semaines, mais l'assurance-maternité resterait facultative et le projet ne prévoit pas de congé parental.
- 1982 Le Conseil fédéral publie son message sur l'initiative «pour une protection efficace de la maternité» en novembre. Il propose le rejet de l'initiative sans lui opposer de contre-projet mais présente le projet de révision de la LAMA comme une alternative réaliste et satisfaisante. Alors que rien n'est acquis à ce niveau, le message place ce projet de révision sur le même plan que l'initiative et lui donne la préférence. Une commission du Conseil national entreprend l'examen du projet.
- 1983 *Mars*, le Conseil national balaie l'initiative par 88 voix contre 40. Seuls les conseillers nationaux de gauche soutiennent l'initiative. Pour tous les partis de droite, l'initiative est jugée trop onéreuse, en particulier à cause du congé parental.
Septembre, le Conseil des Etats refuse également l'initiative, par 27 voix (bourgeoises) contre 7 (socialistes). La majorité préfère miser sur la révision de l'assurance-maladie.
- 1984 Lors de la deuxième lecture, de graves dissensions bloquent les travaux de la commission du Conseil national chargé de l'examen du projet de révision de la LAMA. Une sous-commission est chargée de chercher un compromis, et notamment de préparer un traitement séparé des trois éléments de la réforme: la question des frais médicaux, de la maternité et des indemnités journalières. Ces deux derniers points seront soumis au Conseil national en septembre 1984.
1^{er} et 2 décembre 1984: Votation populaire sur l'initiative «pour une protection efficace de la maternité».

Sources: – Documentation du comité d'initiative (octobre 1978)
– Message du Conseil fédéral